

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.163 du 21 mars 2011

A.165.286/VIII-5145

En cause : **ROMAGNOLO** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Laurent BERNARD et
Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2005 par Philippe ROMAGNOLO qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 17.05.2005 adopté par le Ministre des Finances, Didier REYNDEERS, dont les bureaux sont sis avenue Louise n° 233-245 à 1050 BRUXELLES aux termes duquel la peine de déplacement disciplinaire vers les services de la Direction Régionale des Contributions Directes de BRUXELLES II-Sociétés lui est infligée";

Vu l'arrêt n° 200.681 du 9 février 2010 rouvrant les débats et permettant aux parties de déposer un mémoire complémentaire;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires complémentaires régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, assisté de Me Marie BAZIER, loco Mes Laurent BERNARD et Nathalie TISON, avocat, et M^{me} Fabienne ROLAND, premier attaché des Finances, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal d'Administration fiscale au centre de contrôle de Charleroi-centre.

2. Le 1^{er} février 2001, la direction V/2 des services centraux de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus (ci-après AFER) informe le directeur régional du Centre de contrôle de Charleroi-centre de son intention de déplacer le requérant par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers une autre résidence administrative.

À la même date, la direction V/2 des services centraux de l'AFER transmet au directeur régional du centre de contrôle de Charleroi-centre un dossier concernant le requérant afin de lui permettre de décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites disciplinaires.

Ce dossier, ainsi que la proposition de déplacement par mesure d'ordre, se fonde sur les constatations suivantes:

" L'épouse de M. ROMAGNOLO, M^{me} Rita WALRANDT, est fondatrice et actionnaire de deux sociétés :

1° la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, rue du Chenau 78 à 6120 Ham-sur-Heure / Nalinnes.

M^{me} Rita WALRANDT est associée commanditée : 90 parts sociales sur 100. La société a pour objet (v. annexe 1 : acte de constitution du 10 février 1994, complété le 25 avril 1994) :

- travaux de secrétariat;
- formations en informatique, mise au courant de l'utilisation de logiciels et leur installation;
- conception de programmes informatiques;
- achat, vente, location de tout matériel informatique, bureautique et électronique.

2° la S.C. MANAFISC, rue des Ronces 50 à 6110 Montigny-le-Tilleul.

M^{me} Rita WALRANDT dispose de 50 parts sur 100.

L'objet social de cette société peut être résumé comme étant celui d'une fiduciaire, outre le commerce de toutes boissons (vins) et l'organisation de cours et séminaires (v. annexe 2 : acte de constitution du 1^{er} août).

I. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS - ÉTAT DES LIEUX

A. M^{me} Rita WALRANDT au sein des sociétés

Les sociétés S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT et S.C. MANAFISC ont comme actionnaire M^{me} Rita WALRANDT.

Dans la société en commandite simple, l'intéressée est associée commanditée avec 90 parts sur 100, en d'autres termes associée responsable et solidaire (art. 202 du Code des sociétés). Dans l'autre société, elle détient la moitié des parts. Un comptable, M. GAILLARD, détient 49 parts de la société. Il est le seul administrateur de celle-ci. Il est aussi administrateur délégué d'une autre société, la S.A. DISTRITHERM.

Il a été constaté que M^{me} Rita WALRANDT appose sa signature sur des déclarations périodiques à la T.V.A. de la S.C. MANAFISC et de clients de celle-ci (v. annexe 3 exemples de signatures).

B. Listings clients

Il résulte de l'examen des listings clients de l'année 1999 de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT et de la S.C. MANAFISC que :

- le client le plus important de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT est la S.C. MANAFISC, à laquelle il a été facturé 843.570 F hors T.V.A. (V. point D ci-après);
- d'autres clients versés dans la comptabilité et la fiscalité font appel à la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT;
- sept clients sont communs aux deux sociétés (sur un total de 20 clients pour la S.C. MANAFISC et de 30 clients pour la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT).

C. Aspect informatique

Il a été constaté que la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT vend le logiciel «Cubic» et forme les clients à ce logiciel, lequel est le plus lié à la comptabilité et à la fiscalité qu'à des travaux de secrétariat (v. annexe 4 : exemple d'une facture).

Il a été constaté également que la S.C. MANAFISC ne dispose que d'un PC portable et d'un logiciel «Cubic» pour tenir la comptabilité de ses clients et qu'aucune imprimante n'est reprise au tableau des amortissements de 1999. En revanche, la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT dispose d'un équipement très sophistiqué porté en compte «immobilisations corporelles» (v. annexe 5 : copie du détail des immobilisations corporelles des deux sociétés - tableau des amortissements).

D. Activités

Il a été établi que la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT a des contacts réguliers avec des fiduciaires de la région (v. point B : listing des clients).

Par ailleurs, étant donné qu'en 1999 :

- le fournisseur prépondérant de la S.C. MANAFISC est la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT (843.570 F de frais payés - il s'agit bien de frais et non d'investissements en matériel - par la S.C. MANAFISC à la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, soit 79,17 % du total des frais de la S.C. MANAFISC) (v. annexe 6 : copie du compte d'exploitation de la S.C. MANAFISC);
- la S.C. MANAFISC a un chiffre d'affaires de 1.166.578 F dont 1.021.950 F concernant des honoraires reçus pour l'activité fiduciaire (v. annexe 6 : copie du compte d'exploitation de la S.C. MANAFISC);
- M^{me} WALRANDT exerce une activité réelle dans les deux sociétés (v. point A ci-dessus concernant les signatures),

on peut raisonnablement prétendre que les prestations fournies par la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT à la S.C. MANAFISC ont une nature comptable et fiscale.

On notera également l'absence de personnel salarié dans les deux sociétés.

De plus, selon les annexes à la déclaration fiscale de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, la tenue de la comptabilité de cette dernière est assurée par la S.C. MANAFISC. Lesdites prestations ne sont comptabilisées nulle part et la S.C. MANAFISC n'apparaît pas au listing des fournisseurs de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT (v. annexe 6 copie du compte d'exploitation de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT : en-tête au nom de la S.C. MANAFISC).

II. AUTORISATION DE CUMUL

Il s'avère que :

- M. ROMAGNOLO n'a pas introduit de demande d'autorisation de cumul pour l'activité de son épouse au sein de la S.C. MANAFISC (v. point I.A);
- il a bien introduit une demande d'autorisation de cumul le 5 mai 1994 pour l'activité de son épouse au sein de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT (demande qui a été accueillie avec comme condition que l'intéressé ne soit jamais affecté à un service dont relève la commune du lieu d'imposition), mais l'activité décrite dans la demande ne correspond pas complètement à celle exercée réellement (activité liée à la tenue de comptabilité et à la fiscalité : v. point I ci-avant).

De plus, on remarque que :

- le siège social de la S.C. MANAFISC se situe dans la circonscription du Centre de contrôle de Charleroi-centre où M. ROMAGNOLO est affecté en tant qu'inspecteur principal - chef de service;
- les clients de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT et de la S.C. MANAFISC sont situés dans le ressort de la Direction régionale à Charleroi et des Centres de contrôle de Charleroi-centre et de Charleroi-périphérie.

III. INTERVENTIONS DU FONCTIONNAIRE

Il a été constaté que des «tentatives d'influence» ont été exercées dans le cadre de la vérification de la situation fiscale de M. Jean-Claude PIETERS, domicilié à Marcinelle (v. annexe 7 : rapport de l'A.C.I. du 14 novembre 2000). Ce contribuable est défendu par la S.C. MANAFISC.

Interrogé à ce propos le 28 novembre 2000, vous avez déclaré que M. ROMAGNOLO était intervenu dans le dossier susvisé (v. annexe 8 : procès-verbal du 28 novembre 2000).

M. ROMAGNOLO s'est fait produire le dossier fiscal de la S.P.R.L. LOISIRSPORTS, cliente des deux sociétés de son épouse (v. annexe 9: copie de la fiche témoin). Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une vérification.

Le dossier fiscal de la S.C. MANAFISC a été sélectionné pour faire l'objet d'une vérification approfondie au sein du Centre de contrôle de Charleroi. Ce dossier a ensuite été «désélectionné», au motif que l'essentiel des charges étaient représentées par des frais de secrétariat.

À propos de la S.C. MANAFISC, on peut toutefois s'interroger notamment sur :

- la différence qui existe entre le chiffre d'affaires déclaré aux I.S.R. et celui déclaré à la T.V.A. (V. annexe 10 : copie du rapport de la cellule A.C.I. du 28 novembre 2000);
- l'absence de loyer pris en charge (siège social établi à l'adresse de M. GAILLARD, dont le mandat d'administrateur ne paraît pas non plus être rémunéré);
- la modicité du chiffre d'affaires.

IV. UTILISATION DE LA VOITURE DE LA S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT

M. ROMAGNOLO utilise régulièrement, pour se rendre au bureau, une voiture reprise au bilan de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT. Il s'agit d'une HONDA CRX du type 4X4 immatriculée DNU62O au nom de la société. Cette voiture a été renseignée par M. ROMAGNOLO au service P5 du Secrétariat général en vue de bénéficier de la police d'assurances omnium déplacement de service souscrite par le département auprès de la SMAP. Cette voiture est régulièrement stationnée sur l'aire du parking de la Cité administrative de l'État à Charleroi.

Suivant le service P5, M. ROMAGNOLO a radié en août 2000 son ancienne voiture (plaque AVX553 - OPEL OMEGA).

V. COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

Le 29 novembre 2000, à partir du poste de téléphone de M. ROMAGNOLO au Centre de contrôle de Charleroi-centre (extension 1763), des appels ont été passés, à plusieurs reprises, à des clients mentionnés sur les listings clients de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT et à un client de la S.C. MANAFISC (v. annexes 11 et 12 : listings 1997 à 1999 de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT et listing clients de 1999 de la S.C. MANAFISC; extrait de la facture du département). Il s'agit de :

HEURE	NUMÉRO DE TELEPHONE	NOM DES CLIENTS
11h	071/29.70.20	S.A. FIDUCIAIRE P & R VERHASSELT à Thuin
11h48	071/38.42.75	DOCKX Jean à Châtelineau (v. ci-après)
11h52	071/33.21.46	S.A. MINERALE à Charleroi
15h50	071/56.07.07	RELAIS DE LA MANADE à Montigny-le-Tilleul
15h58	071/32.12.64	VANDERKELEN M. (Client Manafisc) à Ham-sur-Heure
16h02	02/657.90.40	VANDERLINDEN G. à Hoeilaert
16h26	071/38.42.75	DOCKX Jean à Châtelineau

À propos du client M. Jean DOCKX, il faut signaler qu'il est décédé et que le numéro de téléphone a été repris par le Bureau comptable DOCKX Dominique et DOCKX Véronique (filles du défunt). M^{me} Véronique DOCKX habite à l'adresse du bureau comptable. L'autre fille, M^{me} Dominique DOCKX, a un diplôme de graduée en comptabilité du Centre de formation PME à Gilly, où M. ROMAGNOLO a donné cours.

On note aussi des appels réguliers à la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT (exemple : le 20 novembre 2000 : six fois sur la journée).

Les éléments qui précèdent donnent à penser que M. ROMAGNOLO travaille pour les deux sociétés de son épouse pendant ses prestations au bureau.

Votre attention est attirée sur les articles 77 à 81bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (Moniteur belge du 9 janvier 2001).

Ces articles stipulent que :

- les peines disciplinaires sont prononcées après une proposition provisoire faite par le supérieur hiérarchique compétent, en l'espèce le directeur régional dirigeant le centre de contrôle dont dépend l'agent (A.M. du 10 février 1998 portant désignation des supérieurs hiérarchiques compétents en matière disciplinaire et conférant aux collègues des chefs de service la compétence de formuler les propositions définitives de peines disciplinaires, art. 3 - Codif Pers. - Aff. gén., C.D. 334 -Finances);
- le directeur régional entend l'agent au préalable sur les faits qui lui sont reprochés; l'agent peut se faire assister par la personne de son choix; il est établi un procès-verbal de cette audition; l'agent vise le procès-verbal et le restitue dans les sept jours de calendrier; s'il a des objections à présenter, il restitue le procès-verbal accompagné d'une note écrite;

- dans les cinq jours de calendrier qui suivent la restitution par l'agent du procès-verbal visé ou l'expiration du délai de sept jours pour le visa de ce procès-verbal, le directeur régional notifie à l'agent la peine disciplinaire qu'il entend proposer provisoirement à son égard et transmet la proposition provisoire au collège des chefs de service.

Si vous estimez que les faits constitutifs de ce dossier donnent lieu à l'intentement de l'action disciplinaire, vous êtes tenu d'inviter M. ROMAGNOLO à comparaître devant vous afin d'être entendu, éventuellement assisté par la personne de son choix, sur les faits reprochés.

Dans cette hypothèse, une copie de la lettre de convocation, du procès-verbal d'audition ou de non-comparution et, le cas échéant, de la réclamation écrite me sera transmise sans délai, pour information".

3. Le 5 février 2001, le requérant est invité à se consacrer à l'appui informatique de ses collègues et à veiller à l'installation sur le réseau de la communication des statistiques mensuelles de l'évolution des travaux. Il est informé que la direction de la section 4/3 n'est plus de sa compétence.

4. Par un courrier du même jour, le requérant est convoqué à une audition préalable en matière disciplinaire fixée au 20 février 2001. Le rapport du 1^{er} février 2001 lui est transmis en annexe.

5. Par un arrêté du 7 mars 2001, le directeur général de l'AFER déplace le requérant par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés à partir du 15 mars 2001.

Cet arrêté sera suspendu par l'arrêt du Conseil d'État n° 101.115 du 23 novembre 2001 et retiré par la partie adverse par un arrêté du 4 janvier 2002. Celui-ci déplace à nouveau le requérant par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés, à partir du 15 mars 2001. Le Conseil d'État rejettera la demande de suspension de cet arrêté par un arrêt n° 107.917 du 17 juin 2002. Le requérant n'introduira pas de demande de poursuite de la procédure et son désistement d'instance sera décrété par un arrêt n° 116.274 du 21 février 2003.

6. Le 8 mars 2001, le requérant est entendu, assisté de son conseil, par le directeur régional du centre de contrôle de Charleroi sur les faits qui lui sont reprochés dans le cadre des poursuites disciplinaires.

Le procès-verbal de son audition lui est transmis par un courrier du 21 mars 2001 afin d'être visé et restitué à la partie adverse dans les 7 jours calendrier.

7. Le 29 mars 2001, le directeur régional du centre de contrôle de Charleroi-centre communique au requérant la proposition provisoire de peine disciplinaire. La peine du déplacement disciplinaire est proposée pour les raisons suivantes :

" Vu l'arrêté royal du 02.10.1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté du 29.10.1971 fixant le règlement organique du Ministère des Finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 10.02.1998 portant notamment désignation des supérieurs hiérarchiques compétents en matière disciplinaire;

Vu l'arrêté royal du 22.12.2000 modifiant l'arrêté royal du 02.10.1937 portant le statut des agents de l'État;

Attendu qu'en application de l'article 78 §4 de l'arrêté royal du 02.10.1937 il a été porté le 05.02.01 à la connaissance de Monsieur ROMAGNOLO Philippe, Inspecteur principal chef de service, né le 01.12.53, kardex n° 704/00/W, matricule n° 531224944, qu'une série de faits lui étaient reprochés (annexe 1);

Attendu que ces faits ont été portés à ma connaissance par un rapport de l'Administration centrale du 01.02.01;

Attendu qu'en application de l'article 78 §2 de l'arrêté royal du 02.10.37, l'intéressé a été dûment convoqué par lettre recommandée datée du 05.02.01 pour être entendu sur les faits précités;

Que dès lors la présente proposition s'inscrit dans les limites prévues à l'article 8 §5 de l'arrêté royal du 02.10.37;

Attendu qu'une audition a eu lieu le 08.03.01(annexe 2); Monsieur ROMAGNOLO étant accompagné de son défenseur, Maître UYTENDAELE;

Attendu qu'en application de l'article 78 §3 de l'arrêté royal du 02.10.37, le procès-verbal d'audition a été soumis à l'agent à la fois par envoi recommandé le 20.03.01 et par l'intermédiaire de son chef immédiat le même jour, pour qu'il le vise et restitue dans les 7 jours de calendrier accompagné de ses objections éventuelles;

Attendu que l'intéressé a visé le procès-verbal d'audition, me l'a transmis par envoi recommandé à la poste le 26.03.01;

Attendu que l'intéressé n'a émis aucune remarque particulière quant à ce procès-verbal d'audition;

Attendu que l'intéressé reconnaît la structure des deux sociétés dans lesquelles son épouse est fondatrice et actionnaire;

Attendu qu'il nie toute activité dans chacune de ces deux sociétés; qu'il conteste également que son épouse puisse avoir un rôle actif dans la SC MANAFISC.

Attendu que les éléments du dossier ne me permettent pas de me prononcer sur ces points;

Attendu toutefois qu'il est invraisemblable que Monsieur ROMAGNOLO ignore tout de l'activité et de la clientèle des sociétés de son épouse, alors qu'il reconnaît par ailleurs que ses principaux clients sont en fait des amis intimes;

Attendu que la SCS WALRANDT SECRETARIAT fournit pour la SC MANAFISC des prestations de secrétariat mais également des prestations de nature comptable et fiscale;

Attendu donc que Monsieur ROMAGNOLO aurait impérativement dû faire compléter sa demande de cumul; ce qu'il n'a pas fait;

Attendu que le défenseur de l'intéressé estime qu'il s'agit d'un faux problème et que c'était à l'Administration à veiller à ce que l'affectation d'un fonctionnaire soit faite dans les règles qu'elle a elle-même édictées; attendu que rien ne s'oppose à mon avis à ce que l'Administration y veille dans l'avenir;

Attendu que Monsieur ROMAGNOLO est intervenu de manière musclée dans le traitement du dossier de Monsieur J.C.PIETERS; qu'il est bien le fonctionnaire cité dans la note MEMO rédigée le 23.08.00 par Monsieur Eddy COLLARD; qu'il est bien la personne qui est citée pour avoir fait des «tentatives d'influence exercées de l'intérieur» dans le rapport du 14.11.00 des fonctionnaires A.C.I.;

Attendu qu'aucune suite n'avait initialement été réservée à cette affaire parce que j'avais conclu que le dossier concernait le frère décédé de l'intéressé;

Attendu que je dois reconnaître que les faits ont été plus graves que ce que j'en avais jugé antérieurement; qu'il est en notamment indécent qu'alors que les annexes au dossier disciplinaire font apparaître que ses collègues n'ont pas voulu le dénoncer, Monsieur ROMAGNOLO, par l'intermédiaire de son défenseur, n'hésite pas à menacer ces mêmes collègues de recours en justice;

Attendu que si le dossier de la SPRL LOISIRSPORTS n'a en aucune façon été sélectionné par l'intéressé, la désélection lui incombait bien et il était en possession comme chef d'équipe de la liste complète des dossiers qui lui étaient attribués, distribués ou non;

Attendu que les relations privilégiées que l'intéressé reconnaît avoir avec les responsables de plusieurs fiduciaires de la région dénote une conception particulière de la déontologie professionnelle; qu'est absente également la plus élémentaire prudence dont doivent faire preuve les fonctionnaires fiscaux;

Attendu que de tels manquements doivent être sanctionnés; (...)"

8. Par un courrier du 23 mai 2001, le requérant est informé que le collège des chefs de service de l'Administration des contributions directes examinera le dossier relatif à la proposition provisoire de déplacement disciplinaire le 12 juin 2001, en application de l'article 77, § 1^{er}, 4°, du statut des agents de l'État.

Après avoir entendu le requérant, le collège des chefs de service décide à l'unanimité de rouvrir le dossier, l'administration étant entrée en possession de nouveaux éléments depuis la date d'envoi à l'agent de sa convocation à l'audition préalable.

9. Par un courrier du 2 juillet 2001, la direction V/2 des services centraux de l'AFER transmet au directeur régional de l'Administration des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés, un dossier concernant de nouveaux éléments relatifs au requérant (volet B) en vue d'exécuter la décision du collège des chefs de service de rouvrir le dossier afin qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble des faits constatés. Ce courrier mentionne :

" Le dossier en question est constitué de deux volets, dont la partie «A» se rapporte à des faits qui ont été communiqués à M. FLORINS, votre collègue du Centre de contrôle de Charleroi-centre, par ma dépêche du 1^{er} février 2001 (v. la première copie versée au dossier, double de celle annexée à la pièce 14), et pour lesquels, celui-ci a estimé qu'il y avait lieu d'intenter une action disciplinaire.

(...)

Vu que l'Administration, depuis la constatation des faits début janvier 2001, est entrée en possession de nouveaux éléments confortant le dossier original, ledit Collège a décidé qu'il y avait lieu de rouvrir le dossier (art. 81, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État).

Ces nouveaux éléments figurent dans la partie «B» du dossier et permettent d'instruire complètement cette affaire.

Vu le déplacement de M. ROMAGNOLO par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de votre direction depuis le 15 mars 2001 (arrêté du 7 mars 2001), vous êtes à présent le supérieur hiérarchique compétent pour procéder à cette instruction.

Les nouveaux éléments, confortant le dossier original et fondés sur les pièces versées dans la partie complémentaire, peuvent être résumés comme suit :

Il a été constaté que non seulement M^{me} WALRANDT appose sa signature sur des déclarations périodiques à la T.V.A. de la S.C. MANAFISC et de clients de celle-ci, mais qu'elle signe aussi du courrier destiné au contrôle des contributions, en indiquant «Pour M. GAILLARD, absent à la signature» (v. annexe B. 1).

De plus, lors d'enquêtes effectuées auprès de clients de la S.C. MANAFISC, ceux-ci ont indiqué que M^{me} WALRANDT emporte les documents comptables, s'occupe de l'encodage de ceux-ci et est l'unique personne de contact de cette société pour s'occuper de la comptabilité et des obligations fiscales (le n° de téléphone renseigné étant celui de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT) (v. annexes B.2 et B.3).

En ce qui concerne les activités respectives de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT et de la S.C. MANAFISC, de nouveaux éléments ont été recueillis, comme suit :

(suit la mention détaillée d'une série de pièces, en particulier des courriers et des procès-verbaux d'audition de responsables d'entreprises clientes des deux sociétés précitées, certains citant le requérant comme leur interlocuteur dans ce cadre et mentionnant son numéro de GSM)

Lors de la consultation du dossier d'imposition de M. Eustachio MONTEMURRO, les fonctionnaires taxateurs chargés de la vérification de sa situation fiscale ont fait parvenir à l'Administration, par l'intermédiaire de M. le Directeur régional de Charleroi-Centre (bulletin du 22 mars 2001), une copie du listing clients de 1996 dudit contribuable, complété de la main de M. ROMAGNOLO.

On peut comparer l'écriture de cette pièce avec celle de la déclaration fiscale de M. ROMAGNOLO et d'un descriptif de vérification approfondie complété de sa main, tel que trouvé dans le dossier de M. Omer VINAGE lors de sa vérification (v. annexe B.19).

Plusieurs fonctionnaires ont relayé d'autres dires de M. DUBUCQ, expert-comptable indépendant (v. supra) :

- «le gérant de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT est l'un de vos collègues», citant M. ROMAGNOLO (v. annexe 3.20: rapport de l'A.C.L du 26 janvier 2001 relatif à la vérification du dossier fiscal de M. DUBUCQ par M. DERMIEN, inspecteur principal a.i. au contrôle de Fosses-la-Ville);
- (en plus des déclarations signées par M. DUBUCQ dans le procès-verbal du 13 mars 2001 (installation de 'Cubic' par M. ROMAGNOLO), tel que rapporté par deux agents taxateurs) : M. ROMAGNOLO, via la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, devait fournir le logiciel 'Cubic' à d'autres clients de la fiduciaire (M. DUBUCQ). Mais, suite à une rapide rupture de contrat, ces autres installations ne se sont jamais réalisées. La raison avancée par le comptable est qu'il «espérait profiter de conseils gratuits car il était en possession du numéro de téléphone professionnel à Bruxelles de M. ROMAGNOLO, mais il a vite déchanté lorsque ce dernier s'est proposé de faire payer via la société (S.C.S.) WALRANDT (SECRETARIAT) la moindre intervention» (v. ég. annexe B.20).

Enfin, le rapport du 16 mars 2001 de M. l'Inspecteur MOUYAU fait état d'une visite de contrôle qu'il a effectuée en 1997 chez M. Claude JACQUES, imprimeur, visite lors de laquelle il a été présenté au comptable du contribuable. Plus tard, M. MOUYAU s'est rendu compte qu'il s'agissait de M. ROMAGNOLO (v. annexe B.21).

Par ailleurs, le procès-verbal de recherche orientée du 15 mars 2001 indique que M. JACQUES est client de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, laquelle procède à l'encodage de ses documents comptables (v. annexe B.22).

Vu les nouveaux éléments développés ci-avant, il est indéniable que M. ROMAGNOLO :

- effectue des prestations informatiques, comptables et fiscales pour la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, dont une partie de l'activité s'apparente à celle d'une société fiduciaire et dont le siège social (qui est réel) est sis au domicile de M. ROMAGNOLO;
- a des relations privilégiées avec des sociétés fiduciaires de la région de Charleroi.

Vous voudrez bien exécuter la décision du Collège des chefs de service de rouvrir le dossier afin qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble des faits constatés, en tenant compte des articles 77 à 81bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 (Moniteur belge du 9 janvier 2001)."

10. Par un courrier du 13 juillet 2001, le directeur régional de l'Administration des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés informe le requérant de la réouverture de la procédure disciplinaire en raison de nouveaux faits et le convoque à l'audition préalable du 31 juillet 2001.

Par un courrier du 19 juillet 2001, le conseil du requérant sollicite un report d'audition. L'audition est en conséquence reportée au 11 septembre 2001. Le requérant étant en congé de maladie, son conseil informe la partie adverse de son impossibilité de se rendre à l'audition et demande un nouveau report par courrier du 7 septembre 2001. Par un courrier du 31 octobre 2001, le conseil du requérant informe la partie adverse de ce qu'il n'assumera dorénavant plus la défense de ses intérêts et lui communique le nom de son nouveau conseil.

Par un courrier du 22 novembre 2001, la partie adverse convoque le requérant à une audition fixée le 11 décembre 2001. Par un courrier du 30 novembre 2001, le nouveau conseil du requérant demande le report d'audition à une date postérieure au 6 janvier 2002.

11. Par un courrier du 19 mars 2002, le directeur régional de l'Administration des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés informe le requérant de la réouverture de la procédure disciplinaire en raison de nouveaux faits et le convoque à l'audition préalable du 9 avril 2002. Une copie du rapport de la direction V/2 lui est communiquée.

Par un courrier du 21 mars 2002, le conseil du requérant informe le directeur régional de ce que la copie du rapport n'était pas annexée à son courrier et lui demande un report d'audition.

12. Par un courrier du 26 mars 2002, la direction V/2 des services centraux de l'AFER, transmet au directeur régional de l'Administration des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés, un dossier concernant de nouveaux éléments relatifs au requérant (volet C) en vue d'exécuter la décision du collège des chefs de service de rouvrir le dossier afin qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble des faits constatés. Ce courrier mentionne :

" Le dossier en question se rattache au second volet (partie «B») de celui qui était joint à la dépêche ministérielle du 2 juillet 2001 et qui était lui-même constitué de nouveaux éléments venant se greffer sur ceux (partie «A») pour lesquels l'intéressé a été auditionné par le Collège des chefs de service de l'Administration des contributions directes, le 12 juin 2001.

Les nouveaux éléments peuvent être résumés ainsi :

PRESTATIONS DE M. PHILIPPE ROMAGNOLO AU SEIN DES S.C. MANAFISC ET S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT

Lors de la vérification de la situation fiscale de la S.C. MANAFISC et de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, des taxateurs ont retrouvé des mentions qui ont trait au rôle que tient M. ROMAGNOLO au sein des deux sociétés

- Au sein de la comptabilité d'un client et (en même temps) fournisseur de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT :

Lors de la vérification de la S.P.R.L. GARAGE SILVANO, le Centre de contrôle à Namur a communiqué à l'Administration, le 6 novembre 2001, des copies de comptes et des factures émises par le garage à destination de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT et de M. ROMAGNOLO, ainsi que celles reçues par la S.P.R.L. GARAGE SILVANO de la part de ladite société et du fonctionnaire. Sur la facture n° 9810 15 émise le 2 février 1998 par la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT à la S.P.R.L. GARAGE SILVANO, on peut y trouver ce qui apparaît être le paraphe de M. ROMAGNOLO, ainsi que la mention qui semble être écrite de sa main «Reçu chèque GB 2-2-97». Celui-ci aurait donc livré du matériel et encaissé le paiement du client de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT (v. annexe C.1).

- Au sein de la comptabilité des deux sociétés (S.C. MANAFISC et S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT)

Le 5 octobre 2001, M. le Directeur régional FLORINS, Centre de contrôle de Charleroi-centre, a communiqué à l'Administration la copie d'une facture (n° 990190, du 6 avril 1999) et d'une note de crédit (n° 990014, du 19 avril 1999) adressées à la «S.C. MANAFISC, Monsieur ROMAGNOLO» par la S.P.R.L. SPIRIT SYSTEMS. M. FLORINS a aussi joint copie des factures sur lesquelles se trouve une écriture similaire à celle de M. ROMAGNOLO, qui mentionne entre autres le nom de banques et des dates (v. annexe C.2).

Il est ajouté que le Centre de contrôle à Charleroi-centre a constaté, lors de la vérification de la S.C. MANAFISC, que des inscriptions manuelles figurant sur les extraits bancaires du compte courant ont été «soigneusement» recouvertes à l'aide de stylo bille et/ou marqueur à encre noire, de telle manière qu'elles ne sont plus ou insuffisamment lisibles.

Le 8 mars 2002, le service A.C.I. de Charleroi a communiqué à l'Administration une copie d'une facture n° 990344 du 3 mai 1999 émise par un fournisseur de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, à savoir la S.A. DATA RESCUE (quai de la Dérivation 45 à Liège), laquelle facture mentionne : «votre commande par fax de M. Philippe ROMAGNOLO». Interrogé à ce sujet, le fournisseur a fait parvenir une copie du bon de commande transmis à l'époque par la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT. Ce document est visiblement complété et signé par M. ROMAGNOLO (v. annexe C.3).

- Témoignage d'un comptable :

Un comptable a déclaré à M. FLORINS, en présence de deux témoins, ce qui suit (v. annexe C.4) :

«M. Philippe ROMAGNOLO prospecte ma clientèle»;

«Quand il était chef de la section 4/3 de Charleroi-centre, Philippe ROMAGNOLO accompagnait son adjointe Madame Catherine THIBAUT lors de sa dernière visite sur place. Lors d'un aparté avec le contribuable, il déclarait que son adjointe était trop stricte. Il recommandait de se laisser taxer et garantissait un meilleur traitement au contentieux. Je ne sais ce qui se passait ensuite mais je perdais le client»;

«(...) J'ajouterai que le gérant de cette société, Monsieur Bernard ERVINCK, s'est plaint également que ROMAGNOLO s'emparait de ses clients »;

«Philippe ROMAGNOLO a apporté des clients à des fiduciaires apparentées pour lesquelles il a travaillé en sous-traitant. Les factures de WALRANDT SECRETARIAT couvraient en fait ses prestations de fiscaliste et non pas des travaux de bureau ».

Les éléments supplémentaires développés ci-avant montrent, une fois de plus, que M. ROMAGNOLO :

- effectue des prestations informatiques, comptables et fiscales pour la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, dont une partie de l'activité s'apparente à celle d'une société fiduciaire et dont le siège social (qui est réel) est sis au domicile de M. ROMAGNOLO;
- a des relations privilégiées avec des sociétés fiduciaires de la région de Charleroi.

Vous voudrez bien exécuter la décision du Collège des chefs de service de rouvrir le dossier afin qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble des faits constatés, en tenant compte des articles 77 à 81bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 mars 2002 (Moniteur belge du 19 mars 2002)."

13. Par un courrier du 5 avril 2002, le conseil du requérant demande un nouveau report d'audition à une date postérieure au 16 mai. Par un courrier du 24 juin 2002, la partie adverse fixe la date d'audition au 16 juillet 2002. Par un courrier du 26 juin 2002, le conseil du requérant demande un nouveau report d'audition.

14. Par un courrier du 3 juillet 2002, la direction V/1 des services centraux de l'AFER transmet, au directeur régional de l'Administration des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés, un dossier concernant de nouveaux éléments relatifs au requérant (volet D) en vue d'exécuter la décision du collège des chefs de service de rouvrir le dossier afin qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble des faits constatés. Ce courrier mentionne :

" J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, de nouveaux éléments venant se greffer sur ceux constituant le dossier complémentaire que je vous ai transmis par ma dépêche du 26 mars 2002, concernant M. ROMAGNOLO, Philippe D.G., inspecteur principal - chef de service auprès des services de votre direction.

Les éléments en question peuvent être résumés ainsi :

PRESTATIONS DE M. PHILIPPE ROMAGNOLO AU SEIN DES S.C. MANAFISC ET S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT:

Par ma dépêche du 26 mars 2002, il vous a été communiqué des éléments relevés lors de la vérification de la situation fiscale de la S.C. MANAFISC et de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, ainsi que de leurs clients. A cet égard, des taxateurs ont retrouvé des mentions qui ont trait au rôle que tient M. Philippe ROMAGNOLO au sein de ces deux sociétés.

Il y a lieu, à présent, d'y ajouter des éléments concernant les relations entretenues par M. Philippe ROMAGNOLO avec deux des principaux fournisseurs des sociétés susmentionnées, en l'occurrence M. Francis SMEKENS (indépendant jusqu'en 1998 et gérant de la société citée ci-après à partir du 16 octobre 1998) et la S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS.

Dans son rapport du 5 avril 2002, le service A.C.I. a fait savoir à l'Administration que celui-ci a eu un entretien avec le taxateur chargé de la vérification fiscale du fournisseur S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS et qui lui a communiqué les pièces reprises en annexe de son rapport (v. annexe D.1, à savoir le rapport du 5 avril 2002, avec 9 annexes).

Il a notamment été signalé que :

- sur la télécopie du bon de commande du 16 janvier 1998 envoyé par la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT à M. Francis SMEKENS, le nom de M. Philippe ROMAGNOLO est mentionné comme étant l'expéditeur; cette pièce provient de la comptabilité de la S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS (v. annexe D.2, qui était jointe au rapport susvisé);
- dans le cadre du contrat concernant un changement de revendeur du logiciel CUBIC, entre la S.C.R.L. BUREAU OLIVIER (client de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT), la S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS (nouveau revendeur) et l'ancien revendeur, c'est M. Philippe ROMAGNOLO qui signe le contrat en lieu et place du gérant, M. Francis SMEKENS, et qui engage donc la S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS vis-à-vis d'un tiers. Par ailleurs, on constate une anomalie dans les dates figurant sur ledit contrat : il est daté du 2 juillet 1997 et la S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS a été constituée le 16 octobre 1998 (v. annexe D.3, qui était jointe au rapport susvisé).

En outre, lors de la vérification de la S.C.R.L. BUREAU OLIVIER en octobre 2001, le gérant a expliqué au chef de service du contrôle des contributions à Thuin - Sociétés les circonstances dans lesquelles il avait rencontré M. Philippe ROMAGNOLO. Ils ont notamment étudié tous deux à Waroqué à Mons et ont été remis en contact via une tierce personne dont l'identité n'a pas été précisée volontairement par ledit gérant. Il a aussi dit que M. Philippe ROMAGNOLO a accompagné son épouse à deux reprises lors de mises à jour CUBIC (les 2 juillet 1999 et 15 juillet 2001), qu'il a un contrat avec la S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS et que la personne de contact pour les mises à jour CUBIC et en cas de problème avec CUBIC est M^{me} WALRANDT...

À ce propos, vous trouverez également une copie du procès-verbal rédigé par le chef de service précité et qui a été remis à l'Administration le 1^{er} février 2002 (v. annexe D.4).

Ces derniers éléments indiquent le rôle que tient M. Philippe ROMAGNOLO au sein de la S.C.S. WALRANDT SECRETARIAT, ainsi que la situation « confuse » existant à l'égard de tiers concernant un de ses principaux fournisseurs. On peut aussi se poser la question de savoir quel est le véritable rôle tenu par M. Philippe ROMAGNOLO vis-à-vis et/ou au sein de la S.P.R.L. ASSISTANCE ET APPLICATIONS."

15. Par un courrier du 17 juillet 2002, le directeur régional de l'Administration des contributions directes de Bruxelles II-Sociétés informe le requérant de la réouverture de la procédure disciplinaire en raison de nouveaux faits et le convoque à l'audition préalable du 29 août 2002. Une copie du rapport de la direction V/1 lui est communiquée.

16. Le conseil du requérant, par un courrier du 26 août 2002, demande le report de l'audition.

Par un courrier du 5 septembre 2002, la partie adverse fixe la date d'audition au 24 septembre 2002.

17. Le requérant dépose une note lors de l'audition du 24 septembre 2002. Le procès-verbal d'audition est renvoyé, signé, par un courrier du 30 octobre 2002.

18. Par un courrier du 4 novembre 2002, le requérant demande une copie de son audition du 12 juin 2001 par le collège des chefs de service. Cette copie lui est envoyée le 16 décembre 2002.

19. Le requérant est convoqué, par un courrier du 16 décembre 2002, à une audition de portée récapitulative fixée le 10 janvier 2003.

20. Le procès-verbal de l'audition du 10 janvier 2003 mentionne :

" (...) Il a été convenu au terme de l'audition du 10/01/2003 que toutes les questions posées lors de l'audition du 24/09/2002 sont reposées question par question à l'exception de la question n° 11, indépendamment de la note préalable remise au Directeur régional le 24/09/02.

Les avocats de M. Ph. Romagnolo marquent leur accord pour fournir des réponses point par point aux questions posées.

Il a été convenu que les réponses seront fournies pour le 31/01/2003".

Ce procès-verbal est envoyé au requérant par courrier du 12 janvier 2003. Il est renvoyé, signé, le 29 janvier 2003 avec la réponse aux questions posées.

21. Le 10 février 2003, le directeur régional de la direction de Bruxelles II-Sociétés transmet le dossier d'audition au directeur général des services centraux de l'AFER. Il indique in fine que :

- " (...)
- Vu que M. ROMAGNOLO s'est présenté le jeudi 15.03.2001 à la direction de Bruxelles II Soc., qu'il a été absent pour raison familiale le vendredi 16.03, qu'il a pris congé le 19.03 après-midi et qu'il a pris congé de maladie à partir du 20.03.2001, jusqu'à présent;
 - Vu que tous ces événements se sont passés à la Direction de Charleroi;

Il m'est fort difficile de donner un avis objectif sur ce dossier disciplinaire et en plus de lui infliger une autre mesure disciplinaire que celle lui attribuée par l'arrêté du 7 mars 2001, c.à.d. le déplacement vers des services de la direction régionale de Bruxelles II Soc."

22. Le 6 juin 2003, le directeur régional de la direction de Bruxelles II-Sociétés transmet au directeur général des services centraux de l'AFER le questionnaire auquel le conseil du requérant a répondu par le courrier du 29 janvier 2003.

23. Le 23 décembre 2003, le directeur régional a.i. de la direction Bruxelles II-Sociétés propose le déplacement disciplinaire du requérant vers les services de la direction régionale des contributions directes à Bruxelles II-Sociétés.

Cette proposition longuement motivée est communiquée au requérant par un courrier du 3 février 2004.

24. Le 9 février 2004, le requérant marque son souhait d'être entendu par le collège des chefs de service. Par un courrier du 1^{er} avril 2004, il est convoqué pour être entendu le 19 avril 2004. Une synthèse des faits reprochés et des explications qu'il a fournies est annexée à la convocation.

25. Le conseil du requérant demande un report d'audition par un courrier du 6 avril 2004 mentionnant la nécessité d'un examen approfondi du dossier. L'audition est reportée au 20 avril 2004 par un courrier du 9 avril 2004, mais, suite à une nouvelle demande de report, le requérant est convoqué par courrier du 1^{er} juillet 2004 à une audition fixée le 20 juillet 2004.

À la suite de cette audition, le comité de personnel décide, à l'unanimité, de proposer définitivement la peine disciplinaire du déplacement vers les services de la direction régionale des contributions directes à Bruxelles II-Sociétés.

26. Par un courrier du 26 août 2004, le requérant souhaite être entendu par la chambre de recours.

27. Par un courrier du 13 décembre 2004, le conseil du requérant indique à la chambre de recours que, à la suite de la consultation du dossier disciplinaire le 6 décembre 2004, il n'a pas de note spécifique à déposer et qu'il se réfère à la note déposée en vue de l'audition du 20 juillet 2004, aux réponses du 29 janvier 2003 aux questions posées par la partie adverse et à la note déposée dans le cadre de l'audition du 24 septembre 2002.

28. La chambre de recours se réunit le 25 février 2005 et rend l'avis suivant :

" Attendu que l'appelant soutient que l'action disciplinaire est prescrite, que le délai raisonnable est dépassé et que la procédure est entachée d'irrégularités; qu'il conteste le bien-fondé des griefs invoqués à l'appui de la peine proposée;

A. Sur la recevabilité de l'action disciplinaire et la régularité de la procédure

1. La prescription

Attendu qu'aux termes de l'article 81, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, l'action disciplinaire ne peut se

rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée;

Attendu que le délai précité régit la prescription de l'action disciplinaire et non la durée de l'instruction nécessaire au dévoilement des faits susceptibles d'en motiver l'exercice; que la constatation qui, au sens de la disposition réglementaire précitée, constitue le point de départ de la prescription, ne saurait dès lors s'entendre de la réception de chacun des indices successivement récoltés par les divers agents chargés de l'enquête ou menant des investigations dans le cadre des missions qui leur sont confiées;

Attendu que les faits ont été constatés les 1^{er} février 2001, 2 juillet 2001, 26 mars 2002 et 3 juillet 2002 par les rapports que l'administration centrale a établis aux fins de les porter à la connaissance du directeur régional compétent pour intenter l'action disciplinaire;

que celle-ci a été mise en mouvement par les convocations aux fins d'audition adressées à l'agent concerné les 5 février 2001, 13 juillet 2001, 28 mars 2002 et 17 juillet 2002, soit à chaque reprise dans le délai imparti;

Que la prescription n'est pas acquise;

2. Le délai raisonnable

Attendu que l'appelant soutient que le délai raisonnable est dépassé au motif qu'il a fallu près de onze mois à l'autorité compétente pour formuler la proposition provisoire de peine, celle-ci n'ayant été émise que le 23 décembre 2003 alors que les réponses données aux questions posées le 24 septembre 2002 ont été répétées, en termes identiques, par courrier transmis à l'administration le 29 janvier 2003;

Attendu que l'intervalle critiqué par le comparant s'explique par la nécessité pour le nouveau directeur régional, appelé à remplacer son collègue tombé malade puis admis à la pension pendant cette période, de prendre connaissance d'un dossier complexe et d'examiner sereinement tant les indices recueillis que leur réfutation circonstanciée;

Attendu que la complexité du dossier ressort notamment des multiples remises demandées et obtenues par l'appelant entre le 31 juillet 2001 et le 24 septembre 2002, soit avant qu'il ne s'estime lui-même en mesure de répondre aux questions supplémentaires suscitées par les progrès de l'enquête;

Attendu qu'au demeurant, l'appelant ne soutient pas que le temps écoulé entre le 29 janvier 2003 et le 23 décembre 2003 aurait compromis l'exercice de ses droits de défense en provoquant une déperdition des éléments recueillis à charge et à décharge, ni que cet intervalle lui ait occasionné des désagréments susceptibles de constituer une sanction prématurée;

Que l'écoulement de la période susdite ne saurait entraîner «l'illégalité de l'instruction et de la procédure disciplinaire»;

3. La régularité de la procédure

Attendu que, de la circonstance qu'un procès-verbal d'audition n'est pas revêtu de la signature de la personne entendue et ne mentionne pas les questions qui lui ont été posées, il ne résulte pas que la pièce doive être écartée des débats; que les procès-verbaux critiqués à cet égard par l'appelant sont signés par les agents qualifiés qui les ont établis et, pour le surplus, ne sont pas régis par l'article 47bis, 1, a, du Code d'instruction criminelle;

Attendu que le plein exercice des droits de la défense ne requiert pas nécessairement la jonction au dossier de chacune des pièces auxquelles se réfèrent les documents qui y sont enliassés ainsi que de tous les documents auxquels ces pièces de référence elles-mêmes renverraient; que si l'appelant dénonce l'absence, au dossier, de la demande d'explications complémentaires adressée par l'auditeur général Jean-Marie PREVOST au directeur régional Roger FLORINS, concernant le procès-verbal d'audition du 8 mars 2001, la chambre de recours n'aperçoit pas en quoi cette absence compromettrait l'exercice des droits de la défense et relève en outre qu'aucune demande ne lui est soumise tendant à faire réparer la prétendue omission par l'accomplissement des devoirs complémentaires visés à l'article 91 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937;

Attendu que la référence faite à l'annexe 50, dans la lettre du 2 juillet 2001 du directeur A. MEGANCK, page 4, procède d'une erreur matérielle que le dossier permet de rectifier puisque ladite annexe est décrite comme étant constituée par le procès-verbal du 20 mars 2001, lequel fait l'objet de l'annexe B.13 et contient effectivement les propos résumés dans la lettre précitée; que c'est en vain, dès lors, que l'appelant suppose l'existence d'annexes «1 à 49» dont l'absence violerait le principe du contradictoire;

Attendu qu'il n'apparaît pas que les déclarations de Philippe ROMAGNOLO à l'impôt des personnes physiques, dont des extraits figurent en copie au dossier, aient été communiquées à d'autres personnes qu'à l'autorité disciplinaire chargée de l'enquête et du fardeau de la preuve;

Attendu que la lettre adressée le 26 janvier 2001 à l'auditeur général Lamy par les inspecteurs BRUYR et VERSELE concerne l'acquisition, le 20 mars 1999, du logiciel comptable «Cubic» auprès de la société WALRANDT par le conseiller fiscal André DUBUCQ, ainsi que les propos tenus par l'inspecteur DERMIEN à ce sujet; que cette pièce n'avait pas à être communiquée à l'appelant avant son audition du 8 mars 2001, dès lors que celle-ci n'a pas eu lesdits propos pour objet;

Attendu qu'enfin, il n'apparaît pas, de la lecture des procès-verbaux figurant au dossier et dressés conformément aux articles 176 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ou 62, § 1^{er}, du Code de la TVA, «que l'administration a utilisé la procédure relative à la juste perception de l'impôt [...] non pas en vue d'une éventuelle taxation mais bien afin d'appuyer l'instruction disciplinaire à charge de [l'appelant]»;

Que la procédure n'est pas entachée des irrégularités formelles ou substantielles que l'appelant lui prête;

B. Sur le fondement de l'action disciplinaire

Attendu qu'en vertu de l'article 49 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, est incompatible avec la qualité d'agent de l'État, toute occupation exercée soit par l'agent lui-même, soit par son conjoint ou la personne avec laquelle l'agent vit en couple, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou contraire à la dignité de celle-ci;

Attendu qu'il est fait grief à l'appelant, alors que son épouse et lui-même paraissent impliqués dans deux sociétés ayant des activités fiscales et comptables dans le ressort territorial où l'agent exerce ses fonctions, de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de cumul dans son propre chef, de ne pas en avoir introduit une pour l'activité de son épouse dans la société coopérative à responsabilité limitée MANAFISC, et de n'avoir introduit, pour l'activité de son épouse dans la société en commandite simple WALRANDT Secrétariat, qu'une demande incomplète en tant qu'elle ne mentionne pas les prestations à caractère comptable et fiscal assumées par celle-ci; qu'il est également reproché à l'appelant

d'avoir joué un rôle actif vis-à-vis des clients de ces deux sociétés et d'avoir eu des relations privilégiées avec des sociétés fiduciaires de Charleroi;

1. Les liens entre les sociétés WALRANDT Secrétariat et MANAFISC

Attendu qu'au moment des faits, Rita WALRANDT, épouse de Philippe ROMAGNOLO, détient nonante parts sur cent dans la société WALRANDT Secrétariat dont elle est associée commanditée; qu'elle détient cinquante parts sur cent dans la société MANAFISC, celle-ci ayant pour administrateur Michel GAILLARD, lequel a souscrit 49 parts; qu'aucune de ces deux sociétés n'emploie de personnel salarié;

Attendu que les clients des deux sociétés se situent dans le même ressort territorial; que certains d'entre eux sont communs aux deux sociétés; que, par une lettre du 3 octobre 1997 adressée au contrôle de la T.V.A. de Thuin, Rita WALRANDT déclare, en qualité de gérante de la société WALRANDT : «nous avons été mandaté par la Fiduciaire S.A. Manafisc pour vous rentrer les déclarations T.V.A. du 2^{ème} trimestre 1997 pour les clients suivants [...]»;

Attendu qu'il ressort du compte d'exploitation de la société MANAFISC qu'en 1999, celle-ci a payé 843.570 francs à la société WALRANDT qui apparaît comme son principal fournisseur;

Attendu que si la société MANAFISC avait un chiffre d'affaire constitué essentiellement par des honoraires reçus pour l'activité fiduciaire, la société WALRANDT, de son côté, ne se limitait pas à des fournitures informatiques puisqu'elle vendait le programme comptable «Cubic», un logiciel dont l'utilisation requiert des compétences dépassant le secrétariat d'encodage;

Attendu que la comptabilité de plusieurs contribuables identifiés (voir notamment les déclarations d'Eustachio MONTEMURRO, Jean-Claude PIETERS et Denis PIETERS) était tenue et conservée au siège de la société WALRANDT Secrétariat, domicile de l'appelant et de son épouse; que si la société MANAFISC ne disposait que d'un PC portable et d'un logiciel «Cubic» pour tenir la comptabilité de ses clients, la société WALRANDT possédait un équipement plus sophistiqué;

2. Les activités de Rita WALRANDT

Attendu que l'épouse de l'appelant appose sa signature, avec la mention «PO» ou «pour M. Gaillard» sur des déclarations périodiques à la T.V.A. introduites pour des clients de la société MANAFISC, et sur du courrier adressé pour le compte desdits clients au contrôle des contributions; que ces démarches répétées sont de nature, ainsi que l'administration le soutient, à investir Rita WALRANDT de la qualité de mandataire apparente aux yeux de la clientèle de la société MANAFISC;

Attendu qu'à la question relative à l'endroit où leur comptabilité est tenue, les gérants de la s.p.r.l. «Sole Moi» répondent que les «documents [sont] emportés à l'encodage par Madame Rita WATRANDT de MANAFISC»; qu'ils précisent que c'est «MANAFISC Secrétariat» qui s'occupe de leurs obligations fiscales et désignent Rita WALRANDT comme étant la personne avec qui ils sont à cet égard en contact;

Attendu que la chambre de recours estime dénuées de crédibilité les allégations de l'appelant suivant lesquelles il ignorait ce que faisait son épouse;

3. Les activités de Philippe ROMAGNOLO

Attendu que Vincenza SGOBBA, gérante de la s.p.r.l. «Le relais de la Manade», déclare que le programme «Cubic», acheté le 9 janvier 2001 à la société WALRANDT, a été installé par Philippe ROMAGNOLO au siège de la société; que l'intéressé avait déjà procédé, au début de l'année 1999, à l'installation du programme susdit chez le conseiller fiscal André DUBUCQ; que ce dernier, lors d'un entretien avec le fonctionnaire DERMIEN, a déclaré que son collègue ROMAGNOLO était le gérant de la société WALRANDT;

Attendu qu'après avoir précisé que la comptabilité de sa société était encodée par ses soins à l'aide du programme «Cubic», Anne DUPONT, épouse du gérant de la s.p.r.l. «Garage Silvano», indique que le matériel informatique utilisé a été fourni par la société WALRANDT et que la personne de contact était Philippe ROMAGNOLO;

Attendu que le comptable Claude SILENCE déclare avoir rencontré Rita WALRANDT et Philippe ROMAGNOLO chez son maître de stage Christophe LEMAÎTRE, lequel travaillait pour deux sociétés fiduciaires clientes de la société WALRANDT; que lors de cette rencontre, les époux ROMAGNOLO se sont présentés comme «dealers Cubic»;

Attendu que le dossier contient la copie d'une facture du 6 avril 1999 et d'une note de crédit du 19 avril 1999 adressées par la s.p.r.l. «Spirit Systems» à «MANAFISC SC, Monsieur ROMAGNOLO»; que le dossier contient également la copie d'un bon de commande adressé le 27 avril 1999 par Philippe ROMAGNOLO à la société anonyme «DATARESCUE», fournisseur de la société WALRANDT;

Attendu que Philippe ROMAGNOLO ne conteste pas avoir signé, «pour F. SMEKENS absent», un contrat de changement de revendeur transférant la vente du logiciel «Cubic», de l'ancien revendeur bureau OLIVIER au nouveau revendeur, la s.p.r.l. «Assistance & Applications», engageant celle-ci;

Attendu qu'enfin, selon le vérificateur principal Luc VERNIERS, entendu le 11 avril 2001 et non contredit quant à ce, l'appelant a tenté à deux reprises de l'influencer pour qu'il abandonne en tout ou en partie la vérification du dossier fiscal de Jean-Claude PIETERS; que ce dernier est un contribuable défendu par la société MANAFISC;

Que le dossier démontre donc l'existence de contacts à caractère commercial entre l'appelant et les clients des sociétés de son épouse; que les raisons pratiques ou d'amitié invoquées par Philippe ROMAGNOLO pour tenter d'expliquer chacun de ces contacts ne leur enlève pas leur caractère inadéquat;

4. La peine proposée

Attendu que le déplacement disciplinaire proposé à l'égard de Philippe ROMAGNOLO est de nature à sanctionner adéquatement la perte de son indépendance dans le ressort territorial où il exerçait ses fonctions;

Attendu que le choix de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles II - Sociétés se justifie par la nécessité d'y renforcer le personnel existant et par la possibilité d'y confier à Philippe ROMAGNOLO des tâches en rapport avec ses compétences;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 77, § 1^{er}, 82, 83, 84, 88, 90, 90bis et 92 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

LA CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DE RECOURS, statuant au scrutin secret, émet l'avis,

par treize voix sur treize, soit à l'unanimité,

qu'il y a lieu d'infliger à Philippe ROMAGNOLO mieux qualifié ci-dessus la peine du déplacement disciplinaire vers les services de la direction régionale des contributions directes à Bruxelles II - Sociétés, conformément à la proposition définitive formulée le 20 juillet 2004 par le comité de personnel Impôts et Recouvrement; (...)"

29. Le dossier complet est transmis au ministre le 14 avril 2005.

30. Par un arrêté ministériel du 17 mai 2005, le ministre des Finances décide, à la suite d'une motivation de 26 pages :

" Article 1^{er}. La peine du déplacement disciplinaire vers les services de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles II - Sociétés, est infligée à M. ROMAGNOLO, Philippe DINO Ghislain, né à Léopoldville le 1^{er} décembre 1953, inspecteur principal - chef de service du Centre de Contrôle de Charleroi-centre, déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles II -Sociétés depuis le 15 mai 2001.

Art. 2. Le délai de dix-huit mois prévu pour l'effacement d'office de cette peine disciplinaire prend cours à la date du présent arrêté.(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié au requérant par un courrier recommandé du 20 juin 2005;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 81, §5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; qu'il estime qu'il s'est écoulé plus de six mois entre le moment où la partie adverse a eu connaissance des faits ayant donné lieu à la procédure disciplinaire et le moment où celle-ci a été intentée; que, selon lui, il est établi que des enquêtes internes ont eu lieu avant le 14 novembre 2000, date à laquelle un rapport a été établi à ce sujet, de sorte que l'action disciplinaire visant les volets B, C et D est prescrite puisqu'il n'a été convoqué pour s'expliquer sur ces faits que par un courrier du 2 juillet 2001; que, dans son mémoire en réplique, il soutient que les faits constituant le volet A étaient également prescrits; que, dans son dernier mémoire, il souligne que son supérieur hiérarchique avait indiscutablement connaissance avec précision de l'existence des faits qui lui étaient

reprochés plus de six mois avant sa première convocation, et invoque notamment à ce sujet une note "mémo" de E. COLLART en date du 23 février 2000 adressée au directeur régional FLORINS;

Considérant que l'article 81, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 invoqué au moyen prévoit que l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée; que la constatation de faits susceptibles de justifier une sanction disciplinaire ne peut s'entendre d'un simple soupçon, mais vise le rassemblement de données probantes précises; que le délai de prescription de l'action disciplinaire ne commence pas à courir dès le moment où des collègues ou supérieurs directs de l'agent constatent des faits, mais seulement lorsqu'un tel constat est établi dans le chef d'une autorité investie d'un pouvoir de décision à l'un ou l'autre stade de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire a été intentée le 5 février 2001, date de la première convocation du requérant en vue d'être entendu; que l'autorité compétente pour intenter la procédure disciplinaire, soit le directeur régional, avait eu connaissance des faits composant le volet A par une note des services centraux en date du 1^{er} février 2001, reprenant des constatations effectuées principalement lors d'enquêtes effectuées en novembre 2000; que le délai de six mois a donc été respecté; que, même si certains faits isolés avaient été suspectés ou remarqués par certains agents quelques mois auparavant, il ne saurait être fait grief à l'administration d'avoir effectué une enquête approfondie avant de reprocher officiellement au requérant des faits complexes; que le "mémo" de E. COLLART fait seulement état de "tentatives d'influences exercées de l'intérieur" dans le dossier d'un contribuable, sans citer le nom du requérant ni comporter aucune indication circonstanciée, de sorte que le directeur régional a pu croire que cette allusion se rapportait au frère du requérant, également agent de la partie adverse; que le directeur régional a eu à l'époque un entretien informel avec le requérant à ce sujet et n'y a pas donné de suite; que ces éléments n'ont pas pu faire courir le délai de prescription de l'action disciplinaire;

Considérant qu'après qu'une proposition provisoire de sanction ait été formulée par le directeur régional, le 29 mars 2001, le collège des chefs de service a décidé de rouvrir la procédure en raison des nouveaux éléments découverts, conformément au §4 de l'article 84 du même arrêté royal; que ces éléments, composant les volets B, C et D du dossier, ont été portés à la connaissance du directeur régional par des rapports établis respectivement les 2 juillet 2001, 26 mars 2002 et 3 juillet 2002; que chacun de ces rapports a été communiqué au requérant en annexe à sa convocation pour audition à propos de ces nouveaux éléments,

respectivement les 13 juillet 2001, 28 mars 2002 et 17 juillet 2002; que l'administration a ainsi veillé à permettre au requérant de s'expliquer sur chacun des faits nouvellement découverts ou des éléments de preuve nouveaux se rapportant à des faits antérieurement constatés et déjà visés dans le volet A; que le requérant ne démontre nullement que certains des faits composant les volets B, C ou D auraient fait l'objet d'une constatation au sens de l'article 81, §5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, plus de six mois avant sa convocation pour audition à leur sujet; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 22 et 29 de la Constitution, des principes de bonne administration et d'équitable procédure et du détournement de pouvoir; qu'en une première branche, il soutient que la partie adverse a fondé une partie des faits qui lui sont reprochés sur des communications téléphoniques et des contacts dont les coordonnées se trouvaient dans un calepin lui appartenant; qu'il estime que ce calepin a été obtenu irrégulièrement par la partie adverse, celle-ci ayant procédé à une perquisition de son bureau et à l'identification des destinataires des appels téléphoniques passés à partir de son bureau; que, selon lui, un tel repérage d'appels est effectué en violation du droit au respect de la vie privée comme cela a été mis en lumière par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1990 et par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 25 juin 1997, Halford c/ Royaume-Uni;

Considérant que, comme il est exposé dans l'arrêt n° 200.681 du 9 février 2010, il appert que la partie adverse a pris connaissance des appels passés par le requérant en se fondant sur la facture détaillée dont elle disposait; que rien ne permet de penser que le calepin du requérant a été utilisé pour identifier les titulaires des numéros appelés; que lors de l'adoption de l'acte attaqué, le secret des communications était régi par l'article 109ter, D et E, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, le requérant souligne l'importance de ces données dans le dossier disciplinaire; qu'il conteste que l'identification des destinataires soit une donnée accessible au public et cite un avis de la Commission pour la protection de la vie privée du 27 février 1997; que, dans son dernier mémoire complémentaire, il soutient qu'à l'époque des faits, l'identification d'un abonné à partir de son numéro d'appel n'était pas publique et ne pouvait avoir lieu que grâce à un logiciel dont le ministère des Finances ne pouvait se servir qu'à des fins fiscales bien déterminées; qu'il souligne encore que ni lui-

même ni les personnes appelées n'ont jamais consenti à voir les appels passés au crible comme ce fut le cas en l'espèce;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'article 109ter D de la loi du 21 mars 1991, précitée, tel qu'applicable à l'époque où le dossier disciplinaire a été constitué, interdisait, sauf le consentement de toutes les personnes concernées : "3° de prendre connaissance intentionnellement de données en matière de télécommunications relatives à une autre personne (...)"; que l'article 109ter, E, § 1^{er}, de cette même loi précisait que cette disposition n'était pas applicable "lorsque la loi permet ou impose l'accomplissement des actes qui y sont visés"; que la partie adverse a utilisé le listing de facturation détaillé, dont elle disposait en tant qu'abonné et redevable du coût des communications, pour identifier un certain nombre de numéros appelés par le requérant à partir de son poste professionnel; que le requérant ne prétend pas avoir usé de la faculté que lui offrait la partie adverse d'identifier ces appels comme des communications privées dont il supporterait le coût; qu'à ce stade, la partie adverse s'est donc bornée à consulter un document qui lui était adressé en son nom propre et dont elle disposait légitimement; que cette démarche ne consistait pas à prendre connaissance intentionnellement de données relatives à une "autre personne", au sens de l'article 109ter D, de la loi du 21 mars 1991, précitée; qu'ensuite, la partie adverse a identifié les titulaires de ces numéros; qu'il ne s'agissait pas de numéros privés; qu'en pareil cas, le lien entre un numéro de téléphone et le nom de l'abonné qui y correspond ne saurait être considéré comme une "donnée en matière de télécommunications" dont il serait interdit de prendre connaissance, puisqu'il figure dans le bottin téléphonique avec l'accord de l'abonné; que l'article 109ter D, précité, n'a pas été violé;

Considérant que le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 22 de la Constitution, protège le travailleur en ce compris l'agent des services publics contre des ingérences dans sa vie privée sur les lieux du travail; que les appels téléphoniques passés depuis le poste professionnel peuvent être couverts par cette protection; que ce droit n'est cependant pas absolu, spécialement lorsqu'il s'agit de comportements sur les lieux du travail et en relation avec les obligations professionnelles;

Considérant que, pour déterminer l'existence d'une ingérence dans la vie privée, il y a lieu de tenir compte des prévisions légitimes de l'agent ainsi que du fondement, de la finalité et de la proportionnalité des démarches accomplies; qu'en l'espèce, les appels ont été passés à partir du poste téléphonique professionnel et pendant les heures de bureau, à destination de sociétés; que les parties s'accordent à reconnaître qu'il était admis que les agents passent des appels privés, dont il

remboursaient le coût sur la base d'une déclaration volontaire, sans toutefois que cette déclaration donne lieu à une vérification systématique; que les agents d'une administration aussi importante que celle des Finances ne pouvaient ignorer l'existence de factures téléphoniques détaillées par poste; que, contrairement aux circonstances soumises à la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Halford, ce contexte ne permettait nullement au requérant d'escompter que l'ensemble de ses appels opérés au départ de ce poste téléphonique serait protégé au titre de la vie privée; que la faculté de surveillance des appels passés à partir du poste téléphonique de l'employeur trouve son fondement dans les dispositions du statut des agents de l'État qui consacrent l'autorité des supérieurs hiérarchiques et l'obligation d'accomplir ses fonctions avec loyauté; que la partie adverse n'a pas eu pour but de s'enquérir de circonstances relevant de la vie personnelle du requérant, mais poursuivait un objectif légitime en cherchant à faire la lumière sur des griefs disciplinaires de cumul non autorisé et à déceler d'éventuelles collusions entre le requérant et certains contribuables; que la partie adverse n'a pas dépassé les limites de la proportionnalité dans la mesure où elle ne s'est intéressée qu'au fait même des appels et non à leur contenu, n'a agi qu'en fonction d'indices préalables, s'est concentrée sur une période limitée et n'a examiné que les appels sortants;

Considérant, enfin, que le requérant n'établit pas qu'en faisant appel à ces données, la partie adverse aurait porté atteinte à la fiabilité des preuves ou compromis les droits de la défense; qu'il a eu largement l'occasion de s'expliquer à propos des appels litigieux et d'en contester la prise en considération; que le dossier disciplinaire comporte de nombreux autres éléments, en particulier des courriers et des témoignages, retenus comme preuve des griefs allégués et dotés d'une importance prépondérante; qu'aucun des griefs retenus à charge du requérant ne se fonde exclusivement sur ce relevé d'appels; que, dès lors, l'éventuelle violation du droit au respect de la vie privée ne conduirait pas à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant n'indique pas en quoi l'article 29 de la Constitution, qui protège le secret des lettres, serait d'application en l'espèce et ne développe aucune argumentation relative à la violation prétendue de cette disposition;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant qu'en une deuxième branche du deuxième moyen, le requérant invoque le détournement de pouvoir dont seraient entachés les contrôles fiscaux effectués auprès des entreprises clientes des deux sociétés de son épouse; qu'il considère que ces contrôles n'ont été effectués que pour étayer le dossier

disciplinaire à sa charge et n'avaient pas pour but d'assurer la juste perception de l'impôt; qu'en une troisième branche, il soutient que le dossier disciplinaire sur lequel il a été entendu était incomplet parce qu'il fait référence à des pièces qui n'y figurent pas; qu'il cite plusieurs exemples d'annexes ou courriers mentionnés dans les pièces du dossier sans être jointes à celui-ci; qu'à son estime, il importe peu de savoir si l'absence de ces pièces a effectivement compromis les droits de la défense, le dossier devant en tout état de cause être complet; qu'il souligne encore dans son mémoire en réplique que l'autorité n'a pas à trier les pièces qu'elle fait figurer dans le dossier;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, qu'il n'est ni illogique ni illicite pour l'administration fiscale de chercher à déceler, auprès de contribuables que le requérant était suspect d'avoir privilégiés, les indices d'un tel traitement; que, comme en ont jugé le tribunal de première instance et la Cour d'appel de Bruxelles à la suite de procédures mues par le requérant, pareille démarche présentait un rapport avec l'exacte perception de l'impôt, tant dans le chef de ces entreprises que dans le chef des sociétés de l'épouse du requérant; qu'elle pouvait légitimement viser à la fois la recherche de la vérité quant aux faits reprochés au requérant et la recherche en vue d'un éventuel redressement fiscal; qu'aucun détournement de pouvoir n'est établi;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les exemples relevés par le requérant s'expliquent en partie par des erreurs matérielles sans conséquence; que, pour le surplus, un dossier disciplinaire n'est pas incomplet du seul fait de l'absence d'une pièce mentionnée incidemment dans un document de ce dossier, si cette pièce - que la partie adverse dit être demeurée introuvable - n'est pas invoquée dans la procédure et ne présente selon toute vraisemblance pas d'intérêt pour celle-ci; que le requérant a eu accès à toutes les pièces prises en considération par l'autorité et a pu faire valoir toutes ses observations, en ce compris pour réclamer les documents qui lui semblaient manquants; que les droits de la défense n'ont pas été violés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation du principe du délai raisonnable; qu'il estime que la procédure disciplinaire, entamée le 5 février 2001, a connu de nombreux reports qui ne trouvaient pas leur cause dans ses propres demandes de remises, celles-ci étant justifiées par le bref délai de convocation; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir traîné dans le traitement du dossier dont l'examen a été inutilement allongé en raison de l'adjonction des volets B, C et D; qu'il souligne en particulier le délai de onze mois qui a séparé son audition, le 10 janvier 2003, suivie d'un courrier récapitulatif

du 29 janvier 2003, et la proposition provisoire de peine disciplinaire, en décembre 2003;

Considérant que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier en tenant compte des circonstances de la cause, de la nature de l'affaire et de sa complexité, du comportement de la personne concernée et de celui de l'autorité; que le requérant a sollicité à de nombreuses reprises le report des auditions prévues, pour des raisons diverses tenant le plus souvent aux disponibilités de ses conseils; que, si les convocations lui adressées après ces demandes de report ont parfois été différées de quelques semaines, ces délais n'ont pas dépassé des limites raisonnables; que l'adjonction des volets B, C et D au dossier disciplinaire se justifiait pour éclairer le mieux possible l'autorité sur des faits liés entre eux; que, certes, le directeur régional a mis onze mois pour formuler la proposition provisoire de sanction, mais que la complexité du dossier nécessitait un examen minutieux qui a dû être réalisé par une personne nouvellement entrée en fonction; que les conseils du requérant avaient également eu besoin de délais importants pour mettre au point l'argumentation présentée pour sa défense; qu'à aucun moment la partie adverse n'a négligé le déroulement de la procédure disciplinaire, dont la longue durée résulte essentiellement de la complexité des enquêtes menées ainsi que du respect des droits de la défense; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime que les motifs de l'acte attaqué sont inexacts ou constituent des clauses de style; qu'il considère que l'acte attaqué ne répond pas à ses arguments, en particulier quant à la prescription, quant à la recevabilité de l'action disciplinaire, quant à la régularité de la procédure, quant au caractère incomplet du dossier, quant au détournement de procédure et quant au fondement même de l'action disciplinaire; qu'il constate que cet acte ne retient que certains des griefs pour justifier la décision adoptée et que ces griefs ne sont pas établis; que, dans son mémoire en réplique, il insiste sur le fait que certains procès-verbaux d'audition ne retranscrivent pas les questions qui ont été posées aux témoins et que d'autres ne sont pas signés, de sorte qu'ils n'ont pas force probante; qu'il invoque à ce sujet l'arrêt n° 27.851 du 30 avril 1987; qu'il souligne également que c'est à tort que l'activité de son épouse a été considérée comme une activité de fiduciaire, alors qu'elle se limitait à des tâches de secrétariat;

Considérant que l'acte attaqué comporte une motivation formelle circonstanciée en relation avec une enquête préliminaire approfondie; qu'il est conforme à l'avis de la chambre de recours, dont il adopte dès lors également la

motivation par référence; que l'autorité a souligné les manquements retenus à la charge du requérant, la disposition sur laquelle se fonde la sanction adoptée, et les raisons du choix de la peine du déplacement disciplinaire; qu'en aucun de ces éléments, l'acte attaqué n'est entaché d'erreur manifeste d'appréciation; que la motivation de l'acte témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par la défense du requérant; qu'enfin, les procès-verbaux d'audition des témoins ont été signés, à l'exception d'un seul pour lequel la personne auditionnée a déclaré vouloir en référer à son avocat avant de signer; que cette lacune affectant un seul témoignage n'est pas de nature à vicier l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.